



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n° 2012-203 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A.)
concernant les rejets de ses installations situées
540 Chemin de la Madrague-Ville sur la commune de Marseille (13015)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1983 autorisant la Société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A.) à exploiter un atelier de traitement de surfaces au 540 Chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 1992 délivré à Société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A.) annulant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté n° 2010-001 PC du 1 mars 2010 imposant à la Société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A.) des modifications sur les normes de rejet de son établissement,
- Vu** la visite d'inspection du 23 février 2012, réalisée sur le site par l'inspecteur des installations classées, et portant sur les conditions de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques en référence aux dispositions réglementant l'installation, et en particulier sur le suivi et l'interprétation des résultats des analyses de rejets,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mars 2012,

Considérant le non respect de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité qui prévoit la transmission par l'exploitant des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux et atmosphériques accompagnés des interprétations nécessaires,

Considérant les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisés par le laboratoire SOCOTEC à la demande de l'inspection des installations classées, qui mettent en évidence des dépassements significatifs par rapport aux valeurs limites d'émissions réglementaires (VLE),

Considérant qu'en application des articles 27-7 et 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant est tenu de mettre en place annuellement un schéma de maîtrise des émissions de COV ainsi qu'un plan de gestion des solvants,

Considérant que l'exploitant s'est engagé depuis janvier 2009, et à plusieurs reprises, à remettre à l'inspection des installations classées une révision des études d'impact et de dangers permettant la réactualisation de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, sans respect de ces engagements à ce jour,

Considérant que l'absence de suivi et d'interprétation régulier des résultats de surveillance des rejets portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les dépassements constatés aux valeurs limites d'émissions réglementaires nécessitent des actions rapides de mise en conformité des installations par l'exploitant,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) qui est autorisée à exploiter des installations de traitement de surfaces sises 540 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 26, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces, et des articles 27, 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées, suivants les délais mentionnés aux articles suivants.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant effectue une synthèse de la surveillance de ses rejets, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées.

La périodicité de ces transmissions est au minimum trimestrielle.

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les documents mentionnés au précédent alinéa sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- pour les contrôles des rejets aqueux effectués sur la période de juin à décembre 2011, puis trimestriellement à partir de janvier 2012
- pour les contrôles 2010 et 2011 des rejets atmosphériques puis annuellement à partir du contrôle 2012

Ces transmissions devront être accompagnées des commentaires et explications nécessaires.

ARTICLE 3

En application des articles 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant présente, sous la forme d'un rapport, son programme de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, et notamment :

- de façon synthétique le principe des méthodes alternatives d'analyses qu'il utilise,
- les différences par rapport aux méthodes de référence,
- les dates de mise en service et les périodes de comparaison des méthodes,
- les mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage, ainsi que leurs fréquences.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour transmettre ce rapport à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Les valeurs des rejets atmosphériques du site doivent être conformes aux valeurs limites d'émissions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant les rejets issus des baignoires de traitements de surfaces et à l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de justifier à l'inspection des installations classées la conformité de ses rejets atmosphériques, sur la base d'un nouveau contrôle des rejets à réaliser impérativement sous un délai d'un mois.

ARTICLE 5

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants 2010 et 2011, réalisé suivant les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les guides sectoriels validés par le ministère de l'environnement.

L'exploitant fournit également un schéma de maîtrise des émissions mis à jour suivant les dispositions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les guides applicables.

Il dispose **d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** pour transmettre les documents demandés ci-dessus.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant transmet **annuellement** le bilan des émissions de COV (en concentration et en flux annuel) :

- de COV totaux,
- des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61
- des solvants halogénés à phrase de risque R40 ou R68

L'exploitant dispose **d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** pour transmettre le bilan des émissions de COV 2009, 2010 et 2011.

ARTICLE 7

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 26 MAR. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI